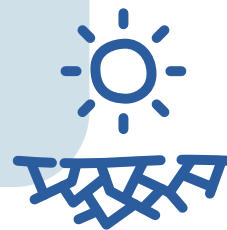


ARRÊTÉ SÉCHERESSE

Je préserve la ressource



4 niveaux d'alerte applicables pour toutes les entreprises touristiques (mesures ci-dessous non exhaustives, se référer à l'arrêté cadre sécheresse n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023).

Niveau 1 : Vigilance

- **Sensibilisation** : informer la clientèle et le personnel aux bons gestes pour économiser l'eau.

Niveau 2 : Alerte

- **Arrosage (pelouses/massifs/jardins)** : autorisé 3 jours/semaine entre 20h et 9h.
- **Arrosage (potagers/terrains sport)** : autorisé entre 18h et 11h.
- **Nettoyage façades/toitures/trottoirs** : interdit (sauf via société professionnelle).
- **Lavage véhicules** : interdit (sauf sites pros haute pression ou recyclage).
- **Plans d'eau/fontaines/jeux d'eau** : interdit en circuit ouvert (autorisé si recyclage ou raisons sanitaires).

Niveau 3 : Alerte renforcée

- **Arrosage (pelouses/massifs)** : interdit (sauf plantations < 2 ans : lundi, mercredi, vendredi entre 20h et 9h).
- **Arrosage (potagers)** : interdit de 9h à 20h (priorité aux réserves ou goutte-à-goutte).
- **Piscines** : 1^{er} remplissage et vidange interdits. Remise à niveau autorisée de 22h à 6h si piscine à usage privé.
- **Cours d'eau** : Prélèvements interdits.

Niveau 4 : Crise

- **Piscines** : 1^{er} remplissage et vidange interdits. Remise à niveau autorisée pour les piscines à usage collectif* publiques ou privées uniquement pour impératif sanitaire.
- **Pataugeoires et pédiluves** : remplissage et remise à niveau autorisés pour impératifs sanitaires réglementaires.
- **Lavage véhicules** : interdit sauf impératif sanitaire.
- **Nettoyage façades/toitures/trottoirs** : interdit sauf impératif sanitaire/sécuritaire par une entreprise pro.
- **Arrosage (pelouses/massifs)** : interdit (sauf plantations < 2 ans entre 20h et 9h).



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le site [VigiEau](#) est l'outil de référence pour consulter à l'échelle communale, les niveaux de vigilance et les mesures applicables.

→ Pour les activités de loisirs en cours d'eau (baignade, canoë, canyoning, pêche...) : le préfet ou les maires ont la possibilité de prendre des arrêtés pour réglementer ou interdire la pratique de ces activités. Se renseigner en mairie.

→ Pour les sites de baignade, se renseigner sur [le site du ministère de la santé](#).

* Piscine à usage collectif : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.